

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 25 JUIN 2020****L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-CINQ JUIN,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christophe BÉCHU, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUCHEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : William GALLEY, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale – Accompagnement social des bénéficiaires du RSA – Convention avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire – renouvellement

Monsieur le Président expose,

Mesdames, Messieurs,

La Loi du 1^{er} décembre 2008 sur le Revenu de Solidarité Active (RSA) donne compétence au Président du Conseil Départemental pour orienter et accompagner les bénéficiaires du RSA.

L'organisation départementale adoptée lors de la session du Conseil Départemental du 22 juin 2009 prévoit une délégation de compétences pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA aux différents partenaires instruisant le RSA (CCAS, associations conventionnées par le Département et organismes payeurs).

Dans ce contexte, le Conseil Départemental a confié au CCAS d'Angers, l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA de son territoire qui lui ont été orientés.

Par convention, le Conseil Départemental attribue au CCAS une subvention de 96 000 € afin de participer financièrement au suivi de 480 bénéficiaires du RSA socle en file active sur la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 par, au minimum, 4 Equivalents Temps Plein (ETP) de postes de travailleurs sociaux assurant cet accompagnement. La recette est inscrite au Budget Primitif 2020 au compte 7473 « Dotations, subventions et participations – Départements ».

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la convention et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.


Christophe BÉCHU

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-054-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200625-DEL-2020-054-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

**CONVENTION TYPE RELATIVE A LA DELEGATION DE
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)
DANS LE CADRE DE LA REFERENCE RSA**

- ANNEE 2020 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 263-1 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2009-CG2-064 du 22 juin 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le Département de Maine-et-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2016-CD6-132 du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif rénové pour l'accès au « juste droit » des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2017_06_CD_0053 du 26 juin 2017 relative à la refonte de la politique d'insertion du Département de Maine-et-Loire 2017-2021 ;

VU le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2021 approuvé par la délibération n° 2018-02_CD_0008 du Conseil départemental en date du 12 février 2018 et sa déclinaison :

- Orientation n° 2 : « construire les parcours autour de 3 leviers : insertion professionnelle, formation, accompagnement social »
- Chantier n° 5 : « mettre en œuvre le dispositif du RSA rénové pour l'accès au juste droit des bénéficiaires »
- Objectifs n° 2-3 : « renforcer la contractualisation et les parcours vers l'emploi »

VU le document de référence 2020 définissant les fondamentaux, cadre conventionnel et les modalités de dépôt de projet publié le 2 octobre 2019 sur le site <https://www.maine-et-loire.fr/> ;

VU la délibération de la Commission permanente n° 2019_03_CP_0013 du 25 mars 2019 adoptant la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

VU la délibération n° 2020_03_CP_0027 de la Commission permanente en date du 30 mars 2020 approuvant le présent modèle de convention, attribuant la présente dotation et approuvant la présente contractualisation ;

VU le projet déposé par l'organisme ci-après désigné ;

ENTRE, d'une part,

Le **DEPARTEMENT de MAINE-et-LOIRE**, représenté par le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Christian Gillet, en vertu d'une délibération n° 2020_03_CP_0027 de la Commission permanente

ET, d'autre part,
Le **CCAS d'ANGERS**

Boulevard de la Résistance et de la Déportation
BP 80011 - 49020 Angers cédex 02
Tél : 02 41 05 49 49

Représenté par Monsieur Christophe Béchu – Président

Dénommé ci-après « l'organisme conventionné »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi sur le RSA du 1^{er} décembre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009, désigne les Départements comme chefs de file de l'insertion sur leur territoire, ayant en charge la mise en œuvre du dispositif du Revenu de Solidarité Active (RSA). Pour assurer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires, il est prévu la possibilité de déléguer une partie des compétences départementales aux différents acteurs de l'insertion.

En 2019, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat réaffirme cette volonté de confier le domaine de l'insertion aux Départements en faisant, du retour à l'activité pour toute personne éloignée de l'emploi, un objectif majeur. Pour ce faire, il contractualise, avec chaque département, afin de déterminer les engagements réciproques et les actions à déployer assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

En Maine-et-Loire, les objectifs poursuivis par l'Etat rejoignent les ambitions politiques du Département et les orientations adoptées, depuis ces deux dernières années et reprises dans le Programme Départemental de l'Insertion. Les mesures votées, en décembre 2016 puis en juin 2017, montrent en effet la volonté du Département d'impulser un retour rapide à l'emploi ou une mobilisation vers des démarches d'insertion professionnelle ou sociale tout en veillant à l'attribution du juste droit et au respect des droits et devoirs de chacun.

Afin de faire converger ces différentes politiques publiques, le document de référence 2020 reprend l'ensemble des actions mises en œuvre par le Département de Maine-et-Loire inscrites dans une logique de parcours et déclinée en 4 objectifs : « s'engager, solutionner, expérimenter, travailler ».

La délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA répond au premier objectif, à savoir « s'engager » et s'appuie sur le cahier des charges correspondant qui en définit les modalités. Elle se base également sur les dispositions de la convention cadre, renouvelée en 2019, avec l'ensemble des partenaires signataires.

L'ensemble de ces process ayant pour objectif de tendre vers l'amélioration de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et la dynamisation de leurs parcours est en outre utilisé dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ce cadre, la présente convention a pour but de déléguer l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi et pour lesquels une orientation vers un accompagnement social a été décidée conformément à l'article L.262-29-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - Objectifs

La présente convention a pour objet de déléguer à l'organisme, conformément à l'article L.262-36 du CASF, pour le compte du Département, l'accompagnement social, en tant que référent social unique des bénéficiaires du RSA de son territoire qui lui ont été orientés.

Cette délégation concerne uniquement les bénéficiaires tenus aux obligations prévues par l'article L.262-28 du CASF (rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

L'accompagnement social des bénéficiaires du RSA doit leur offrir la possibilité de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

1.2 - Public cible et capacité d'accueil

Sont concernés par un accompagnement social, les bénéficiaires du RSA, tenus aux obligations prévues par l'article L.262.28 du CASF, soumis aux droits et devoirs qui rencontrent des difficultés d'ordre social et/ou professionnel particulières les empêchant d'accéder temporairement et directement au marché du travail. Elles bénéficient ainsi d'un accompagnement spécifique.

L'organisme est conventionné pour accompagner **480 bénéficiaires RSA**, en file active, soumis aux droits et devoirs au moment de leur orientation vers l'organisme.

La « file active » correspond au nombre de personnes orientées vers l'organisme et se traduit par le nombre de personnes accompagnées simultanément ayant un contrat d'engagements validé ou en cours de validation ou faisant l'objet d'une procédure de rappel.

1.3 - Localisation de l'accompagnement

L'accompagnement se déroule dans les locaux de l'organisme conventionné.

1.4 - Durée de l'accompagnement

La durée totale de la délégation est fixée à 12 mois soit **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment au travers de son engagement n° 5 « investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi », vise à garantir une mise en parcours rapide des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et un parcours cohérent via un accompagnement personnalisé. Au regard de ces préconisations en étroite convergence avec la politique départementale, l'organisme s'engage à tendre vers l'atteinte de ces objectifs dans la mise en œuvre de sa délégation.

2.1 – Modalités de l'accompagnement

Seul le bénéficiaire du RSA soumis aux droits et obligations, définis à l'article L.262-28 du CASF, doit être accompagné (conclusion ou renouvellement d'un contrat d'engagements). L'organisme chargé de l'accompagnement nomme, conformément à la loi, un référent unique en charge d'organiser l'accompagnement du bénéficiaire. Celui-ci doit être réalisé par un travailleur social selon le principe de la file active.

L'organisme conventionné doit respecter les engagements suivants :

- s'assurer, une fois l'orientation effective, de la mise en œuvre rapide du parcours d'accompagnement du bénéficiaire en lui proposant un premier rendez-vous suivi d'une relance en cas d'absence de réponse, afin de tendre vers les préconisations du plan de lutte contre la pauvreté (à savoir, un premier rendez-vous dans les 15 jours suivant l'orientation et une relance sous 15 jours en cas d'absence à ce premier rendez-vous),
- informer le bénéficiaire de ses droits et devoirs
- élaborer avec le bénéficiaire du RSA un contrat d'engagements à transmettre au Département (Direction de l'insertion) dans les délais réglementaires,
- procéder à la relance du bénéficiaire du RSA, en cas de non réalisation ou de non renouvellement du contrat d'engagements, et en l'absence de manifestation de l'allocataire, en informer le Département (Direction de l'insertion)
- transmettre au Département (Direction de l'insertion), au terme des 12 mois d'accompagnement social, la fiche de proposition de réorientation emploi ou de maintien de l'orientation sociale en vue de l'examen du dossier par l'équipe pluridisciplinaire locale (EPL),
- garantir, pour ses professionnels en charge de l'accompagnement, la détention du diplôme d'État de travailleur social,
- transmettre au Département (Direction de l'insertion) le nom et les coordonnées de la personne chargée d'accompagner le bénéficiaire du RSA,
- respecter les procédures et l'utilisation des outils en place.

La délégation de la compétence donnée par le Département comprend :

- la conclusion du contrat d'engagements avec le bénéficiaire du RSA, sous 2 mois, à compter de la date d'orientation actant d'une orientation sociale,
- la délégation de signature des actes correspondants.

2.2 – Etapas de l'accompagnement

L'accompagnement démarre à la date de la décision de l'orientation sociale.

Dès que la situation du bénéficiaire du RSA le justifie, l'organisme référent propose une réorientation « emploi » au Président du Conseil départemental, par l'intermédiaire du chargé de suivi des parcours du secteur concerné de la Direction de l'insertion. Le Président du Conseil départemental décide de la réorientation et en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté.

Au plus tard, 12 mois après la date d'orientation, la situation du bénéficiaire du RSA doit être étudiée en EPL pour un maintien de l'accompagnement social. Pour éviter toute rupture du parcours et particulièrement dans le cas d'un maintien de l'accompagnement social, il convient d'anticiper le passage en EPL. L'organisme référent transmet la situation à la Direction de l'insertion, qui se charge de saisir l'EPL. Le Président du Conseil départemental, après avis de l'EPL, décide du maintien de l'accompagnement social ou de la réorientation vers un autre organisme référent « emploi ». Il en informe le bénéficiaire, l'organisme référent initial et le nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté.

En cas de non réalisation, de non renouvellement ou de non respect du contrat d'engagements, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, la Direction de l'insertion lui signale par courrier, le manquement à ses obligations puis saisit l'équipe pluridisciplinaire départementale (EPD). Le Président du Conseil départemental informe, après avis de l'EPD, le bénéficiaire et l'organisme référent, de sa décision.

2.3 – Relations avec les différents partenaires

L'organisme conventionné participe aux différentes instances partenariales mises en place afin d'échanger sur les parcours d'insertion et améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (instances partenariales RSA, comités de suivi...).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 – Détermination du montant

La délégation de compétences est exercée à titre payant selon les modalités définies dans le cahier des charges. La participation est attribuée au titre des crédits d'insertion (Thème/sous-thème : insertion sociale - délégation référence RSA - Imputation budgétaire : 017-561-6568).

Elle s'élève à **96 000 €**, pour le suivi de **480 bénéficiaires du RSA** en file active, soit au minimum **4 ETP** de travailleur social.

Cette participation figure dans le budget prévisionnel de la délégation joint en annexe à la présente convention. Elle inclut les charges salariales et n'est pas révisable à la hausse. Le financement attribué comprend l'ensemble des taxes.

3.2 – Modalités de paiement

Un premier versement de 80 % de la dotation est effectué à la signature de la présente convention.

Le versement du solde dû est effectué sur présentation des pièces visées à l'article 4 de la convention après validation par la Direction de l'insertion. L'absence de remise de ces pièces, à l'expiration du délai supplémentaire d'un mois, après l'émission d'un courrier de relance par la Direction de l'insertion, met fin aux obligations contractuelles du Département de verser le solde de la participation.

L'organisme s'engage à ne pas redistribuer la dotation dont il est bénéficiaire.

3.3 – Ajustement du montant de la dotation sur la base des réalisations

Le montant de la dotation attribuée peut être ajusté en cas de non atteinte des objectifs fixés. Ce nouveau montant de la dotation est calculé de manière proportionnelle par rapport aux pourcentages des objectifs réalisés et des objectifs fixés.

A titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut, **sur courrier argumenté et détaillé de l'organisme** (concernant notamment la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 3.1), déroger à ces règles en majorant le montant de la dotation due au regard des objectifs réalisés dans la limite d'un montant égal à 20 % de la dotation initiale prévue à l'article 3.1 de la présente convention. Ce courrier doit permettre d'apprécier particulièrement les motifs de non atteinte des objectifs, les actions correctives envisagées et/ou mises en place, la mise en œuvre des moyens.

3.4 – Remboursement partiel ou total de l'acompte de 80 %

En fonction du montant de la dotation ajustée par rapport aux objectifs réalisés, le Département peut demander le remboursement du trop-perçu éventuel lié au versement de 80 % de l'acompte initial.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME ENVERS LE DEPARTEMENT

L'organisme est tenu de respecter les procédures définies par le Département et d'utiliser les outils créés et mis à disposition par celui-ci (fiche d'orientation, fiche de réorientation, contrat d'engagements réciproques...).

En cas de non réalisation, de non renouvellement ou de non-respect du contrat d'engagements, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, l'organisme référent est tenu d'en informer le Département.

Chaque trimestre, l'organisme fait le point sur le déroulement de l'accompagnement avec le chargé de suivi des parcours de la Direction de l'insertion du Département, référent du suivi de l'action. En cas de difficultés dans sa mise en œuvre, il en avise par écrit le Département.

Au terme de l'action, soit au 31 décembre 2020, l'organisme est tenu de produire, a minima et au plus tard, deux mois après la fin de l'action, l'évaluation de sa mise en œuvre, en fournissant :

- un bilan dûment daté et signé par le représentant de l'organisme comprenant :
 - des éléments quantitatifs recensés à partir de la trame « Bilan de l'action d'accompagnement des bénéficiaires RSA au 31/12/N » fournie par le Département,
 - une analyse qualitative portant sur le déroulement de l'accompagnement par le biais des thématiques et problématiques abordées, le partenariat mis en œuvre, le nombre et la nature des sorties du dispositif RSA en lien avec le profil du public...
- un compte de résultat arrêté au 31 décembre de l'année concernée par le conventionnement, signé par le représentant de l'organisme, conforme à la présentation du budget prévisionnel annexé à la présente convention.

A des fins de vérifications approfondies, l'organisme est tenu de produire toutes les pièces justificatives correspondantes en un exemplaire papier et un exemplaire adressé par voie électronique.

A la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la dotation a été versée, l'organisme (de droit privé) doit fournir à la Direction de l'insertion, service droits et parcours d'insertion du Département, un bilan comptable si le montant des dotations reçues du Département excède 75 000 € ou s'il représente plus de 50 % de son budget. Ce bilan est certifié conforme par le représentant de l'organisme si le montant de la subvention demeure inférieur ou égal à 153 000 €. Au-dessus de ce montant, la certification doit être assurée par un commissaire aux comptes.

Dans le cadre de communiqués éventuels, l'organisme s'engage à faire mention du soutien du Département et à faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication publiés à cet effet en conformité avec la charte graphique en vigueur (Direction de la communication au 02.41.81.48.76).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT ENVERS L'ORGANISME

Le Département nomme un référent de l'action au sein de la Direction de l'insertion en la personne d'un chargé de suivi des parcours (CSP). Ce dernier apporte son appui technique au montage et à la mise en œuvre de l'action auprès de l'organisme. Il s'engage également à communiquer sur l'action auprès de ses partenaires, notamment à partir du site Internet du Département.

Une réunion trimestrielle composée du chargé de suivi des parcours et de représentants de l'organisme est organisée à l'initiative du Département pour faire le point sur les situations en cours et le déroulement de l'action.

Le Département s'engage à traiter aux fins de paiement du solde de la dotation, le bilan final de la délégation produit par l'organisme, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce bilan par la Direction de l'insertion.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1 – Identification des parties

Responsable de traitement : le Département de Maine-et-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental, Christian Gillet

Sous-traitant : Le CCAS d'Angers

6.2 – Objet

Dans le cadre de la présente convention, les parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel, en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (ci-après, « RGPD ») et à la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « la loi informatique et libertés »). Les présentes clauses ont pour objet de préciser les obligations des parties et conditions dans lesquelles sont réalisés les traitements de données à caractère personnel définis ci-après.

6.3 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance pour le compte du Département de Maine-et-Loire

L'organisme intervient en tant que sous-traitant du Département de Maine-et-Loire pour permettre l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assurer le suivi de la convention.

À ce titre, l'organisme est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel strictement nécessaires à la fourniture de ce service.

Natures des opérations réalisées sur les données :

- Collecte de données (via notamment les fiches d'orientation ou de réorientation et les listes mensuelles), saisie et traitement des données des bénéficiaires

Types de données à caractère personnel traitées :

- Etat civil des bénéficiaires,
- Coordonnées,
- Données professionnelles,
- Données sociales, liées au logement ou à la santé,
- Données comptables et financières.

Catégories de personnes concernées :

- Bénéficiaires du RSA,
- Agents de la Direction de l'Insertion (Département de Maine-et-Loire).

6.4 – Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

L'organisme traite les données personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance visée par la présente convention. Il traite les données personnelles conformément aux instructions communiquées par le Département de Maine-et-Loire. Il prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données personnelles en vertu de l'article 32 du RGPD, le cas échéant les mesures additionnelles exigées par le Département de Maine-et-Loire.

6.5 – Chef de conformité

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de point de contact concernant les problématiques relatives à la protection des données personnelles :

Pour le Département :

- le délégué à la protection des données personnelles désigné, dpd@maine-et-loire.fr

Pour l'organisme :

- à compléter par l'organisme, courriel de contact :

6.6 – Mesures générales

Chaque partie garantit la collecte loyale et licite des données personnelles et le respect de l'information et du recueil du consentement des personnes concernées lorsque ce consentement est nécessaire pour la mise en œuvre des traitements.

Chaque partie déclare qu'elle traite les données personnelles utilisées sur la base des fondements légaux qui lui sont opposables.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité nécessaires à la protection des données personnelles.

Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles pour une durée proportionnelle à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et tenir compte des durées de conservation légales qui lui sont opposables.

6.7 – Exercice des droits des personnes concernées

Il appartient au Département de Maine-et-Loire de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au délégué à la protection des données du Département de Maine-et-Loire : dpd@maine-et-loire.fr

6.8 – Violation de données personnelles

Les parties s'engagent à se notifier mutuellement de toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum 72 h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

6.9 – Sort des données

Au terme de la réalisation des finalités pour lesquelles l'organisme et le Département sont liés, il est convenu que l'organisme s'engage à ne pas réutiliser les données personnelles qui ont fait l'objet du traitement au sens de la réglementation à d'autres fins que celles initialement prévues par le responsable de traitement.

Il s'engage par ailleurs à respecter les obligations légales en termes de durée de conservation des données qui lui sont opposables, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer leur sécurité et, le cas échéant, leur destruction.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les données auxquelles l'organisme peut avoir accès sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), ainsi que toutes les données dont l'organisme prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. À ce titre, l'organisme déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

L'organisme s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de l'exécution de la convention conclue avec le Département afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès, et en particulier de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour que ces informations ne puissent être communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir. En particulier, il s'engage à ce que ses salariés ou représentants désignés bénéficient des formations et habilitations nécessaires au traitement des données dans le cadre de l'exécution de la convention le liant au Département.

L'organisme n'est aucunement autorisé à sous-traiter l'exécution des prestations à un autre organisme, ni procéder à une cession de convention sans l'accord préalable du Département.

ARTICLE 8 – REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 – Révision

L'organisme s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'action, portant sur l'organisme, l'objet, les objectifs ou les caractéristiques techniques et financières de l'action, les modalités d'exécution telles que définies dans la présente convention.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre et les conditions d'exécution de l'action, dans les conditions fixées ci-après.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique de l'organisme. Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions suivantes :

- il donne lieu à une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental,

- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part de l'organisme, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du Département. Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération.

8.2 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans la présente convention, chaque partie peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties peut résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 – RESOLUTION DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements pris dans la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends par les voies amiables avant de recourir à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES cedex 01).

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Elle s'achève une fois les obligations accomplies visées par la présente convention.

Fait à Angers, le

L'organisme co-contractant
(nom, qualité, cachet de l'organisme)

Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire